



Puis-je bénéficier de l'aide juridictionnelle?

Par **Jurigaby**, le **20/04/2007 à 21:54**

Alors,voilà les différents points concernant l'aide juridictionnelle:

Qui peut en bénéficier ?

* Toute personne souhaitant agir en justice :

* de nationalité française ou, si elle est étrangère, soit ressortissante d'un pays de l'Union européenne, soit résidente en France (des exceptions sont toutefois prévues pour certains étrangers non résidents, notamment les mineurs) ;

* disposant de ressources inférieures à un plafond.

Les revenus pris en compte sont les revenus de toute nature (salaires, pensions, revenus locatifs...) à l'exception des prestations familiales, des éléments extérieurs du train de vie, des biens meubles et immeubles (exceptée la résidence principale) et des revenus du conjoint (sauf en cas de procédure de divorce) et ceux des personnes vivant sous le même toit.

A noter : les personnes percevant le RMI ou l'allocation supplémentaire (FNS) n'ont pas à justifier de leurs revenus.

* Toute personne qui souhaite régler un litige avant toute procédure contentieuse.

Quel est l'avantage ?

L'aide juridictionnelle peut être totale ou partielle, selon les revenus : Barème.

Aide totale

Prise en charge par l'État de tous les frais de justice :

- * dépenses relatives au concours d'auxiliaires de justice (honoraires d'avocat, frais d'huissier, de notaire...) ;
- * frais afférents aux instances, procédures, actes ;
- * frais liés aux mesures d'instruction ;
- * droits et taxes.

A signaler : même quand l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire (pour une procédure devant le tribunal d'instance par exemple), les honoraires de l'avocat sont pris en charge.

Aide partielle

L'État prend en charge tous les frais, à l'exception de la totalité de la rétribution des auxiliaires de justice. La rémunération de ces derniers se décompose ainsi :

- * une indemnisation versée par l'État ;
- * un " honoraire complémentaire " versé par le bénéficiaire de l'aide, librement négocié sur la base d'une convention écrite préalable.

Le montant de cet honoraire, qui est donc la seule dépense à la charge du bénéficiaire de l'aide partielle, dépend de la complexité de l'affaire, des frais imposés par la nature de l'affaire, et des ressources du bénéficiaire.

L'aide juridictionnelle, totale ou partielle, s'applique :

- * en matière gracieuse (exemple : changement de régime matrimonial), ou contentieuse (toute procédure opposant deux personnes) ;
- * en demande, ou en défense (le bénéficiaire de l'aide peut être soit la personne qui attaque soit celle qui se défend) ;
- * devant toutes les juridictions (civiles, pénales, administratives) ;
- * pour tout ou partie de l'instance, y compris pour l'exercice des voies de recours ;
- * pour régler un litige, en parvenant à une transaction, avant l'introduction d'une procédure aussi bien en matière civile, sociale, commerciale que pour les litiges administratifs.

Comment l'obtenir ?

- * Retirer le dossier de demande de l'aide avec l'imprimé de déclaration de ressources à la mairie ou au bureau d'accueil du tribunal.
- * Déposer le dossier rempli au bureau d'aide juridictionnelle siégeant au tribunal de grande instance de son domicile (pour les affaires soumises à la Cour de cassation ou au Conseil d'État, la demande doit être déposée au bureau particulier de ces juridictions).
- * Les personnes sans domicile fixe peuvent prétendre à l'aide juridictionnelle en adressant leur demande au bureau d'aide juridictionnelle dans le ressort duquel se trouve l'organisme d'accueil choisi par elles.

Après ces quelques considérations pratiques, tu m'as l'air d'avoir un certains nombres de

connaissances en droit, alors, à ta place, je profiterai peut être de l'occasion pour agir tout seul en justice, sans l'assistance d'un avocat!

En effet, la procédure dans ton affaire relève de la compétence du Juge d'instance: la procédure y est particulièrement simple et tu n'as pas l'obligation d'être représenté..